



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques*

*Planification et Aménagement des Territoires – PAT  
Sud-Ouest - Espaces Agricoles*

*Bâtiment M*

Référence : SUAR/PAT SO- EA - PL – 2018-285

Affaire suivie par : Céline LOMBARD

celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 62 49 – Fax : 02 41 86 82 76

Monsieur le Président d'Anjou Bleu  
Communauté  
Place du Port  
BP 50148  
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Angers, le 20 DEC. 2018

**Objet :** notification de l'avis de la CDPENAF – réunion du 14 décembre 2018

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier de révision du plan local d'urbanisme de NOYANT-LA-GRAVOYÉRE.

Au cours de sa réunion du 14 décembre 2018, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural :

➤ Sur les dispositions relatives aux annexes aux habitations existantes en **zone A et N** (article L 151-12 du code de l'urbanisme), **un avis favorable sous réserve :**

- de réglementer l'emprise au sol des piscines non couvertes afin d'en assurer l'insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel et forestier des terrains concernés ;

- de remplacer à l'article 2.1 du règlement écrit, la référence à la surface de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher des annexes (y compris pour les piscines couvertes) par la notion d'emprise au sol ;

- de mentionner que les extensions ne doivent pas créer de logement supplémentaire ;

- de préciser que les annexes ne sont autorisées que pour les habitations existantes présentes dans la zone.

Copie : M. le Maire de NOYANT-LA-GRAVOYERE

1/2

➤ Sur les secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL » (article L 151-13 du code de l'urbanisme), **un avis favorable sous-réserve** de préciser la référence à prendre en compte pour la limite de 50 % d'emprise au sol des constructions :

- pour les secteurs AE et NT correspondant à la base nautique et au camping « Saint Blaise » : 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes ;
- pour les secteurs NT correspondant au site de la « Mine bleue » : 50 % de la surface des STECAL, afin de répondre aux besoins de développement de cet équipement spécifique majeur de la politique touristique du Pôle d'Équilibre Territorial Rural « PETR » du Segréen.

Cette règle permet également de répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels, dans la mesure où les secteurs concernés ont été circonscrits au plus près des aménagements existants.

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directrice-adjointe  
Présidente de la commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Morgan PRIOL', is written over a horizontal line.

Morgan PRIOL